

Arrêt

n° 167 834 du 19 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie soussou.

Vous êtes originaire de Conakry. Vers l'âge de dix ans, vous avez arrêté l'école. Vous étiez chargée d'aider votre mère dans les tâches ménagères et de l'aider pour son commerce. Le 25 mars 2014, votre soeur est décédée des suites d'une longue maladie. Une semaine plus tard, votre père vous annonce que lors de la cérémonie de sacrifice organisée à l'occasion de son décès, le 30 mai 2014, il projette de vous donner en mariage au mari de votre soeur.

Vous manifestez votre refus de vous marier à cet homme et vous demandez, en vain, à votre mère de l'en dissuader. Vous décidez alors d'aller rencontrer d'imam du quartier, un certain, [M.C.]. Celui-ci vous répond qu'il ne peut rien faire et que le mariage est un projet honorable. Vous lui expliquez alors que vous souhaitez vous marier à une autre personne mais celui-ci ne vous apporte pas son soutien. Alors que vous aviez essayé d'aller la rencontrer, votre tante paternelle vous suggère d'accepter ce projet. Vous vous rendez alors chez un de vos oncles maternels lequel accepte de parler à vos parents. Ceux-ci lui répondent que leur décision est irrévocable. Quelques jours avant la cérémonie de sacrifice prévue, la famille du mari de votre soeur décédée apporte des noix de colas à votre domicile. Le 30 mai 2014, votre mariage a été célébré. Vous avez ensuite été amenée au domicile de l'homme auquel vous avez été mariée. Le lendemain, votre mari vous annonce qu'il doit se rendre dans le cadre d'un déplacement au Maroc. Vous vous occupez alors des deux enfants de votre soeur décédée. Alors que vous souffriez d'une migraine, vous avez cherché des médicaments afin de la soulager. De peur de prendre des médicaments inappropriés, vous vous êtes rendue à la clinique de votre quartier munie des boîtes que vous aviez trouvées chez votre mari. Le pharmacien vous apprend alors que les médicaments que vous aviez trouvés étaient destinés aux personnes atteintes du sida. Vous décidez alors de parler à vos parents. Votre père décide de parler à votre mari. A son retour, votre père organise une réunion familiale au cours de laquelle l'homme auquel vous avez été mariée vous accuse d'avoir menti et de vouloir le salir. Vos parents vous battent et vous ramènent chez votre mari. Ne voyant pas votre époux revenir au bout de quelques heures, vous décidez de prendre la fuite. Vous vous rendez chez un de vos oncles maternels, [L.], et vous lui racontez ce qu'il s'est passé. Celui-ci accepte de vous aider. Le 21 août 2014, vous quittez par avion la Guinée et vous arrivez le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 22 août 2014.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Ainsi, vous avez dit (audition du 15 septembre 2014, p. 6, audition du 21 avril 2015, pp. 9, 10) craindre, en cas de retour en Guinée, vos parents ainsi que le mari de votre soeur décédée, homme auquel vous avez été mariée de force, [S.Y.], le 30 mai 2014. Vous avez expliqué que votre mari vous recherchait (voir audition du 21 avril 2015, pp. 4, 5). Vous n'avez invoqué aucun autre motif à l'appui de votre demande d'asile.

Or, s'agissant de l'homme auquel vous dites avoir été mariée de force, à savoir, le mari de votre soeur décédée, vos déclarations sont restées vagues (voir audition du 15 septembre 2014, pp. 10, 11, 17, 18, 19).

Ainsi, invitée à le décrire physiquement, excepté qu'il avait un petit nez, deux cicatrices et qu'il était de taille normale, vous n'avez pas pu fournir (audition du 15 septembre 2014, p. 17) quelque autre indication. Et, lorsqu'il vous a été demandé de donner son âge, vous avez seulement répondu penser qu'il devait avoir cinquante ans (voir audition du 15 septembre 2014, p. 19).

De plus, lorsqu'il vous a été demandé, à plusieurs reprises, de parler de cet homme, vous êtes restée pour le moins peu prolix (voir audition du 15 septembre 2014, pp. 17, 18). Ainsi, excepté qu'il aimait sortir, fumer, boire, qu'il s'habillait bien, qu'il appréciait le foot et manger, vous n'avez rien ajouté d'autre. De même, à la question de savoir quel était son caractère, excepté qu'il était difficile, nerveux et conflictuel, vous n'avez rien ajouté de nature à étayer ou exemplifier vos propos.

Quant à son métier, si vous avez expliqué (audition du 15 septembre 2014, p. 18) qu'il était militaire, tantôt, vous dites qu'il travaillait au camp Samory (audition du 15 septembre 2014, pp. 18, 19), tantôt ignorer le nom du camp (audition du 21 avril 2015, pp. 11, 12). Mais encore, vous n'avez pu donner quelque précision quant à sa fonction concrète (voir audition du 15 septembre 2014, pp. 18, 19, audition du 20 avril 2015, pp. 11, 12).

Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé de parler de sa famille, vous avez répondu qu'il avait des soeurs et des soeurs mais ne pouvoir citer le nom que d'une seule d'entre elles (voir audition du 15 septembre 2014, p. 19). Or, lors de l'audition du 21 avril 2015, vous avez affirmé (p. 12) qu'il n'avait qu'une seule soeur. Pour le reste, hormis ladite soeur dont vous pouvez citer le nom, un de ses oncles paternels ainsi que le fait que ses parents sont décédés, vous avez dit ne rien savoir d'autre sur sa famille.

Or, dans la mesure où vous avez déclaré (audition du 15 septembre 2014, pp. 10, 11) que votre soeur s'est mariée à cette personne lorsque vous étiez petite, que leur mariage a duré environ dix ans, que vous étiez voisins, que l'homme auquel vous avez été mariée de force s'entendait très bien avec votre père, qu'il venait souvent lui rendre visite et que, du reste, vous avez été mariée à cette personne, de telles imprécisions et contradictions empêchent de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés, à savoir d'avoir été contrainte d'épouser le mari de votre défunte soeur.

Dès lors, en l'absence d'informations plus précises et probantes de nature à expliquer lesdites imprécisions et contradictions ci-avant relevées et, partant, de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

D'autant que, s'agissant des circonstances dans lesquelles vous dites avoir quitté votre pays, et, partant, de votre fuite, vous êtes restée vague (voir audition du 21 avril 2015, pp. 6, 7). Ainsi, si vous avez été en mesure de préciser que vous avez voyagé munie d'un passeport d'emprunt, vous n'avez pas pu en préciser l'identité. De même, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant aux démarches entreprises aux fins d'organiser votre départ de la Guinée. Pour le reste, notons que vous avez dit ignorer le nom de la compagnie aérienne empruntée pour venir jusqu'en Belgique.

Il ressort de tout ce qui précède qu'il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé un extrait d'acte de naissance (Documents, Inventaire, pièce 1). Or, dans la mesure où, ni votre identité, ni votre nationalité n'a été remise en cause, une telle pièce ne saurait modifier la présente décision.

Enfin, vous avez déposé une carte de décès (Documents, inventaire, pièce 2). Compte tenu de la nature dudit document, à savoir une carte imprimée dont il est impossible de vérifier l'authenticité du contenu et, dans la mesure où le dès de votre soeur n'a pas été remis en tant que tel en cause, cette pièce n'est pas de nature à entraîner une décision autre que celle qui a été prise vous concernant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » ; ainsi qu'un second moyen tiré de la violation des « articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le 'principe général de bonne administration et le devoir de prudence' et excès et abus de pouvoir ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui « reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire », et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les pièces communiquées au Conseil

A l'appui de sa requête, la partie requérante produit différents éléments qu'elle inventorie comme suit : « [i]nformations sur le mariage forcé et sur le sororat en Guinée ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante en raison du manque de crédibilité du mariage forcé allégué avec le mari de sa sœur décédée. La partie défenderesse expose que s'agissant de l'homme auquel la partie requérante dit avoir été mariée de force, ses propos sont restés vagues. Elle relève à cet égard différents aspects du récit de la partie requérante sur lesquels celle-ci s'est montrée imprécise ou s'est contredite (dont la description physique de son époux, la manière d'être de cet homme, son métier, et sa famille). Elle estime, sur cette base, que dans la mesure où la partie requérante a déclaré que sa sœur s'était mariée à cette personne lorsqu'elle était petite, que leur mariage a duré environ 10 ans, qu'ils étaient voisins, que cet homme s'entendait très bien avec son père, qu'il venait souvent rendre visite à ce dernier et que, la partie requérante a été mariée à cette personne, ces imprécisions et contradictions empêchent de considérer que la partie requérante a vécu les faits tels que relatés, à savoir d'avoir été contrainte d'épouser le mari de sa défunte sœur. La partie défenderesse estime également que les propos de la partie requérante sont restés vagues relativement aux circonstances dans lesquelles elle dit avoir quitté son pays d'origine. La partie défenderesse estime encore que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à aboutir à une autre conclusion.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence d'élément probant pour les étayer.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux propos vagues, imprécis, incohérents et pour certains contradictoires, touchant à des traits importants de la vie et de la personnalité de l'homme que la partie requérante dit avoir été contrainte d'épouser - soit le mari de sa défunte sœur -, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits allégués par la partie requérante, mettant en cause la réalité même du mariage forcé, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.7 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les imprécisions et autres lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1 Ainsi, la partie requérante insiste d'emblée sur son profil particulier en indiquant que celle-ci n'est pas du tout instruite et n'est jamais allée à l'école. Elle insiste également sur la qualité de son récit qu'elle estime suffisamment précis, détaillé, circonstancié, et spontané, tant dans le cadre de son récit libre que dans le cadre de questions plus précises liées à son vécu. À titre de remarque générale, la partie requérante critique la motivation de la décision querellée qui, à son estime, s'avère lacunaire et minimaliste, la partie défenderesse ne développant en définitive que quatre petits paragraphes pour tenter d'appuyer son raisonnement selon lequel les déclarations de la requérante au sujet de son mari seraient trop vagues et contradictoires (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Tout d'abord, s'agissant du profil particulier de la partie requérante tenant à son manque d'instruction, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer que cet élément a pu avoir une influence concrète sur la relation des faits telle qu'effectuée par la partie requérante lors de ces différentes auditions. En effet, le fait pour la partie requérante d'affirmer, par exemple, que « (...) son défaut total d'instruction justifie également qu'elle ne retienne pas les dates de naissance de ses proches (...) » (requête, page 8) ne se confirme pas à la lecture du dossier administratif puisque la partie requérante a été en mesure de citer différentes dates précises lors de ses auditions (voir par exemple, rapport d'audition du 15 septembre 2014, page 13 ; dossier administratif, pièce 9). Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des rapports de ses auditions auprès de la partie défenderesse que la requérante aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande d'asile, ni qu'elle aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Au contraire, le Conseil constate que la partie requérante a été en mesure d'exposer, sans difficulté particulière, les différents aspects de son récit en y apportant d'ailleurs des précisions d'ordre temporel. Du reste, l'absence totale d'instruction, telle qu'alléguée par la partie requérante dans sa requête, apparaît confuse à la lecture des déclarations de la partie requérante puisque celle-ci déclare, dans un premier temps, qu'elle a pu suivre des cours dans le cadre «des études coraniques» (rapport d'audition du 15 septembre 2014, page 3 ; dossier administratif, pièce 9), et déclare ensuite, qu'elle n'a suivi aucune formation dans son pays d'origine (rapport d'audition du 21 avril 2015, page 2 ; dossier administratif, pièce 6). Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que son manque d'instruction pourrait justifier les différentes lacunes relevées dans son récit.

S'agissant de la qualité des déclarations de la partie requérante, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'une lecture attentive des déclarations de la requérante démontre que le récit de celle-ci au sujet d'un élément central et déterminant, soit la personne qu'elle dit avoir été contrainte d'épouser, se sont révélées vagues et inconsistantes (voir notamment rapport d'audition du 15 septembre 2014, pages 10,11, 17, 18, et 19 ; dossier administratif, pièce 9 ; et rapport d'audition du 21 avril 2015, pages 10 à 13, 22 et 23 ; dossier administratif, pièce 6) de telle manière que la partie défenderesse a raisonnablement pu juger que cette importante lacune dans son récit - voir aussi *infra* - est de nature à nuire à la crédibilité des faits relatés.

En conséquence, le récit de la partie requérante ne peut être considéré comme étant suffisamment précis, détaillé, circonstancié et spontané, pour emporter la conviction que les faits dénoncés par la partie requérante correspondent à des faits qu'elle aurait réellement vécus.

Pour le surplus, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des craintes alléguées par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7.2 Ainsi encore, s'agissant des différentes imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse à propos de l'homme auquel la partie requérante dit avoir été mariée de force, celle-ci expose pour l'essentiel que, dans sa décision, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son manque d'instruction et a analysé ses propos de manière réductrice.

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation.

En effet, alors que la partie requérante expose qu'elle connaissait le mari de sa sœur décédée depuis de très nombreuses années - celui-ci faisant partie de son environnement proche (à cet égard, la partie requérante a expliqué que sa sœur s'était mariée à cette personne lorsqu'elle était petite, que leur mariage a duré environ 10 ans, qu'ils étaient voisins, que cet homme s'entendait très bien avec son père, qu'il venait souvent rendre visite à son père chez qui la requérante habitait) -, le Conseil relève que ses déclarations à son sujet se sont révélées vagues, imprécises et inconsistantes (voir notamment rapport d'audition du 15 septembre 2014, pages 10, 11, 17, 18, et 19 ; dossier administratif, pièce 9 ; et rapport d'audition du 21 avril 2015, pages 10 à 13, 22 et 23 ; dossier administratif, pièce 6).

Le Conseil juge effectivement invraisemblable que la partie requérante soit restée vague et imprécise pour décrire le physique et la personnalité de son mari forcé. Le Conseil constate à ce propos que la partie requérante a pourtant déclaré qu'elle « (...) voyait souvent (...) » sa sœur avec qui elle « (...) passait du temps à jouer et à discuter » (rapport d'audition du 15 septembre 2014, page 12 ; dossier administratif, pièce 9) et que celle-ci lui parlait de son mari (voir notamment rapport d'audition du 15 septembre 2014, page 11 ; dossier administratif, pièce 9). Il peut dès lors en être raisonnablement déduit que la requérante devait bien connaître la personne qui s'est avérée être, durant au moins 10 ans, son beau-frère. Or, à la lecture du dossier administratif, les propos de la partie requérante s'assimilent à une description fort générale et peu consistante de l'homme à qui elle expose avoir été mariée de force, qu'elle connaissait depuis de nombreuses années, et qui faisait partie de son environnement proche (voir notamment rapport d'audition du 15 septembre 2014, pages 10, 11, 17, 18, et 19 ; dossier administratif, pièce 9 ; et rapport d'audition du 21 avril 2015, pages 10 à 13, 22 et 23 ; dossier administratif, pièce 6). Par ailleurs, les précisions apportées par la partie requérante en termes de requête selon lesquelles « (...) elle a pu fournir des précisions et exemplifier certains éléments (cicatrices et style vestimentaire ; comportement de cet homme avec sa sœur ; exemple de conflit avec lui ; comportement lorsqu'il avait bu ; précisions sur ce qu'il aimait manger ; précisions sur leur vécu ensemble ; etc.(...)) » s'avèrent peu éclairantes en l'espèce puisque son récit sur les points précités reste également fort vague et relève de descriptions d'ordre général laissant difficilement transparaître un réel sentiment de vécu (voir notamment rapport d'audition du 15 septembre 2014, pages 17, 18, 19 et 20 ; dossier administratif, pièce 9 ; et rapport d'audition du 21 avril 2015, pages 10 à 14, 22 et 23 ; dossier administratif, pièce 6).

Le Conseil tient aussi particulièrement à souligner l'incapacité de la partie requérante à décrire les fonctions concrètes que cet homme exerçait au sein de l'armée. A cet égard, le fait d'expliquer cette importante incohérence en soulignant qu'il ne faut « pas perdre de vue les différences culturelles prévalant en Guinée, et le mode de fonctionnement familial : les femmes sont chargées de l'entretien du ménage, et de l'éducation des enfants », et que « [d]ans ces conditions, la communication entre hommes et femmes y est restreinte, cela d'autant plus dans le cas d'un mariage forcé, (...) » ne peut raisonnablement suffire à expliquer, tenant compte de la proximité qu'entretenait la partie requérante avec l'époux de sa défunte sœur bien avant son mariage forcé allégué, le constat selon lequel celle-ci se trouve dans l'incapacité de donner le moindre renseignement précis et concret à propos d'un point important touchant à la personne de son mari forcé (voir notamment rapport d'audition du 15 septembre 2014, pages 18 et 19 ; dossier administratif, pièce 9 ; et rapport d'audition du 21 avril 2015, pages 11 et 12 ; dossier administratif, pièce 6).

Enfin, s'agissant de la composition de la famille de l'époux de sa défunte sœur, la lecture du dossier administratif démontre que les propos de la requérante se sont avérés contradictoires, ou à tout le moins imprécis, puisque dans un premier temps, la requérante a déclaré que celui-ci avait « [d]onc il a des sœurs, des sœurs... » (rapport d'audition du 15 septembre 2014, page 19 ; dossier administratif, pièce 9) pour ensuite exposer qu'il n'avait qu'une seule sœur (rapport d'audition du 21 avril 2015, page 12 ; dossier administratif, pièce 6). A ce sujet, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante qui estime que des erreurs ont été manifestement commises durant la première audition, les propos de la partie requérante ayant été entaché d'un silence et n'ayant pu être éclaircis. En effet, cette critique, non autrement étayée, ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif dont il ressort que la partie requérante a été à nouveau interrogée à ce sujet lors de sa seconde audition ce qui lui a donné la possibilité d'éventuellement éclaircir son récit.

5.7.3 Quant aux documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause l'analyse pertinente de la partie défenderesse selon laquelle ces documents concernent des éléments de la demande qui ne sont pas contestés, dont notamment son identité ou sa nationalité. De plus, relativement à la carte de décès produite, le Conseil souligne que si cet élément peut constituer un commencement de preuve du décès de la sœur de la partie requérante, celui-ci n'établit nullement que la partie requérante aurait été contrainte de se marier avec l'époux de sa défunte sœur.

5.7.4 Pour ce qui concerne les développements de la requête qui concernent le mariage forcé et le sororat en Guinée, ceux-ci ne s'avèrent pas pertinents puisque comme rappelé ci-avant, le mariage forcé invoqué par la partie requérante ne peut être tenu pour établi en l'espèce.

5.8 Le Conseil souligne que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

5.9 Par ailleurs, au vu de ce qui précède, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.10 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.11 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille seize, par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD